

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2018-122 DE LA VILLE DE SAGUENAY RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2018-122 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2018-122.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2018-122 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2018-122 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2018-122</a>	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 octobre 2018
<a href="#">VS-R-2020-46</a>	4 mai 2020	9 mai 2020
<a href="#">VS-R-2022-67</a>	5 juillet 2022	9 juillet 2022

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-122 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

Règlement numéro VS-R-2018-122 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 1<sup>er</sup> octobre.

#### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 septembre 2018 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1.-** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2018-122, a.1;

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller (ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

---

VS-R-2018-122, a.2;

ARTICLE 3.- La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 155 771 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à 150 771 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 42 500,00 \$ pour l'année 2018, 52 500,00 \$ pour l'année 2019 et à 47 500,00 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'impact de la rétroactivité de la mesure sera échelonnée sur chaque paye dès la mise en vigueur du règlement et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

VS-R-2018-122, a.3; VS-R-2020-46, a.1;

ARTICLE 4.- Une rémunération additionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

a)	Vice-président du comité exécutif:	16 068,00 \$
b)	Membre du comité exécutif:	12 854,00 \$
c)	Président du conseil d'arrondissement:	12 854,00 \$
d)	Présidents des commissions et le comité consultatif d'urbanisme Saguenay:	3 209,00 \$

VS-R-2018-122, a.4;

ARTICLE 5.- Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

VS-R-2018-122, a.5;

ARTICLE 6.- En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

VS-R-2018-122, a.6;

ARTICLE 7.- La rémunération de base ainsi que la rémunération additionnelle comme établie par le présent règlement sont indexées à la hausse pour les exercices financiers 2023 et 2024 de la façon suivante : Moyenne de l'IPC = somme de l'IPC du Québec, établi par Statistiques Canada, des 12 mois complets précédents le 1<sup>er</sup> décembre (donc de novembre à novembre) divisé par 12, minimum 2 % et maximum 2.5%).

VS-R-2018-122, a.7; VS-R-2020-46, a.2; VS-R-2022-67, a.1;

ARTICLE 8.- Une rémunération ou une allocation de dépenses prévue au présent règlement sera versée par la municipalité selon les modalités que le comité exécutif détermine par résolution.

VS-R-2018-122, a.8;

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2018-122, a.9;

ARTICLE 10.-Le règlement VS-2002-19 est abrogé à toutes fins que de droit.

VS-R-2018-122, a.10;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.